

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.)

SUR LA RÉFORME DES PRISONS.

(Premier article.)

Peu de questions ont enfanté autant d'écrits depuis quelques années que celle de la réforme des prisons. De toutes parts, on est à l'œuvre : l'Amérique, l'Angleterre, la Belgique, la Suisse, l'Allemagne, expérimentent déjà; la France seule n'est pas encore sortie de la période de la théorie. Il semblerait cependant qu'après tant de Mémoires, de voyages, de rapports, de chiffres accumulés, de commissions consultées, l'opinion devrait être formée, lorsque malheureusement la question n'est même pas généralement comprise, faute de s'entendre sur sa position. C'est que chaque écrivain la veut placer dans la sphère où ses études, ses antécédents la lui font apercevoir, selon qu'il se classe parmi les philanthropes, les moralistes, les économistes, les publicistes, les criminalistes, les praticiens, etc., etc.; s'attaquant les uns aux institutions sociales, les autres au système pénal; la plupart se préoccupant du sort des prisonniers, le plus petit nombre des intérêts et des besoins de la société. Puis au fond de ce chaos s'agitent les questions de réputation, de gloire, de renommée, d'amour-propre; et, ce qui est beaucoup plus matériel, d'existence et de positions sociales.

Toutes ces préoccupations personnelles entravent la marche progressive et naturelle de la question vers sa véritable solution; elles menacent même de lui donner une fausse direction pour vouloir trop se hâter.

Ne craint-on pas, en effet, de compromettre l'avenir de la réforme, en soumettant la question aux Chambres dans l'état où elle se trouve, lorsque le gouvernement a pu reconnaître par la divergence d'opinions qui existe encore chez les hommes spéciaux dont il s'est entouré, combien elle est peu avancée.

Son importance sous le triple rapport de la population qu'elle atteint, du préjudice moral et matériel que le crime cause à la société, des sommes que les prisons et les criminels coûtent chaque année à l'Etat, semblerait cependant exiger qu'on ne procédât qu'avec une sage circonspection, qu'on ne s'engageât qu'après avoir bien calculé toutes les conséquences de la décision; car il ne s'agit rien moins que d'arrêter le régime auquel on soumettra les 100,000 individus qui chaque année entrent dans les prisons sous les différentes qualifications d'inculpés, de prévenus, d'accusés, de condamnés à l'emprisonnement, au bannissement, à la détention, à la réclusion, à la déportation, aux travaux forcés, ou encore comme faillis ou contraints par corps pour dettes civiles et paiement d'amendes et de frais criminels (1); car il s'agit de déterminer les moyens propres à diminuer l'impôt énorme que les malfaiteurs prélèvent sur la société (2), et de régler l'emploi non seulement des 16 à 18 millions que les criminels coûtent annuellement, mais aussi d'une somme de 50 à 60 millions qui devront être votés par le pouvoir législatif pour construction de prisons suivant le régime qu'on adoptera (3).

Quoi qu'il en soit, puisque le gouvernement a annoncé la prochaine présentation aux Chambres d'un projet de loi sur la réforme des prisons, il y a urgence à bien préciser ce qu'on veut réformer, et le but qu'on se propose par cette réforme; à s'enquérir des causes du mal, et à choisir au milieu de tous les systèmes indiqués pour la guérison, celui qui sera le plus efficace.

C'est ce que je vais essayer de faire dans ces articles.

Le mal auquel la société veut porter remède par la réforme des prisons, est la lèpre du crime, qui altère sa constitution, et pour laquelle la pénalité actuelle est un topique impuissant. C'est ce qui résulte des annales statistiques au moyen desquelles la société sonde périodiquement cette plaie depuis dix ans, en reconnaît l'état, en constate les progrès. Ces documents démontrent que depuis 1826, époque à laquelle les comptes généraux de l'administration de la justice criminelle ont commencé à fournir des documents exacts (4) jusques et y compris 1835, dernière année analysée, les infractions aux lois ont considérablement augmenté.

Ainsi, en 1826, 6,988 accusés ont comparu devant les cours d'assises du royaume, et en 1835, bien que la loi de 1832 ait reporté plusieurs crimes parmi les délits, le chiffre s'est élevé à 7,223. Ainsi, en 1826, 63,305 prévenus (défalcation faite des délinquants forestiers) ont été jugés par les Tribunaux correctionnels, et, en 1835, ce nombre a été de 74,805.

Il faut ajouter que ces chiffres, basés seulement sur les crimes et délits poursuivis, sont loin de faire connaître tous ceux commis, puisque le compte de 1835 apprend que 36,893 plaintes et dénonciations faites au ministère public pendant le cours de cette année, sont restées sans poursuite, et que l'expérience prouve qu'il y a à peine un crime réprimé sur cinq qui sont commis.

D'une autre part, les mêmes statistiques révèlent un fait non moins grave, c'est que les récidives ont doublé depuis 1826. En effet le compte de 1826 porte celles légalement constatées à 756 pour

les condamnés par les Cours d'assises, et à 4,750 pour les condamnés par les Tribunaux correctionnels, lorsque le compte de 1835 accuse un chiffre de 1,486 pour ceux de la première classe, et de 8,909 pour ceux de la deuxième.

Ici se reproduit la réflexion faite sur la constatation des crimes et délits, c'est que les récidives légalement constatées ne forment qu'une faible partie de celles qui ont réellement lieu; ainsi que l'attestent les réponses des directeurs des maisons centrales aux questions adressées par le ministre de l'intérieur dans sa circulaire du 10 mars 1834 (1).

Les causes de cette augmentation si affligeante des crimes et délits sont nombreuses et de plusieurs natures.

Les unes sont génériques et tiennent à l'état actuel de la société en France; les autres sont moins radicales et proviennent de l'inefficacité de la répression.

Les premières appellent l'attention du pouvoir social sur l'instruction religieuse et morale à donner aux classes pauvres, sur une répartition plus équitable des salaires et des rémunérations; grand problème qui, peut-être, est gros d'une révolution si on ne sait le résoudre à temps (2).

Ces causes ne rentrent dans le cadre que je me suis tracé que par l'influence qu'elles exercent sur la disposition des criminels à l'amendement moral, sur la possibilité de cet amendement; aussi je ne m'en occuperai qu'accessoirement et seulement dans leurs rapports avec les causes provenant de l'inefficacité de la répression, parce que cette inefficacité doit être le principal objet de la réforme. Le défaut d'efficacité de la répression a sa source dans les modifications apportées à la loi pénale et aux conditions constitutives de la déclaration du jury depuis 1830; dans le mode d'exécution des peines et dans le régime des prisons.

Après la révolution de 1830, il y eut un relâchement des liens sociaux qui bientôt mit la société en danger; l'action du gouvernement fut enchaînée en quelque sorte; la magistrature fut traduite à la barre législative et elle dut aux courageux efforts de quelques députés, en tête desquels la reconnaissance publique place M. Dupin, de ne pas succomber et d'être mise seulement en quarantaine; l'institution du jury fut élargie en proportion du terrain perdu par la magistrature, les garanties données à l'innocence furent exagérées jusqu'à émousser le glaive de la justice, la peine de mort fut battue en brèche; ces idées s'infiltrèrent dans l'administration dont la marche s'en ressentit, et le jury en fut imprégné; aussi les acquittements s'accrurent-ils dans une proportion effrayante.

Le législateur averti par ce triste résultat et préoccupé en même temps de l'espèce d'anathème jeté sur le Code pénal, crut remédier à ce double mal, en reportant un certain nombre de crimes parmi les délits, en abaissant l'échelle pénale pour quelques autres et surtout en armant le jury de la faculté de prononcer l'existence des circonstances atténuantes lorsque la peine lui paraissait trop élevée.

Malheureusement l'expérience a démontré que cette transaction faite avec l'opinion publique faussée par des principes délétères, n'a pas produit l'effet qu'on en attendait, et comme le charme est encore loin d'être brisé, je sens le besoin de prouver sur-le-champ mon assertion.

Pour se faire une juste idée de l'influence de la loi de 1832 sur la répression, il ne faut pas seulement remonter à 1830, puisqu'on vient de voir les causes accidentelles qui l'avaient affaiblie; mais bien remonter à une époque plus éloignée, où ces circonstances n'existaient pas. Or, voici les chiffres: je les laisse parler, parce que ce sont des faits devant lesquels toutes les illusions doivent disparaître :

En 1826, 6,988 accusés, 4,348 condamnés, 2,640 acquittés; moyenne des acquittements, 39 sur 100.

En 1827, 6,929 accusés, 4,236 condamnés, 2,693 acquittés; moyenne des acquittements, 39 sur 100.

En 1828, 7,396 accusés, 4,551 condamnés, 2,845 acquittés; moyenne des acquittements, 39 sur 100.

En 1829, 7,373 accusés, 4,475 condamnés, 2,898 acquittés; moyenne des acquittements, 39 sur 100.

En 1830, 6,962 accusés, 4,130 condamnés, 2,832 acquittés; moyenne des acquittements, 41 sur 100.

En 1831, 7,606 accusés, 4,098 condamnés, 3,508 acquittés; moyenne des acquittements, 46 sur 100.

En 1832, 7,565 accusés, 4,448 condamnés, 3,117 acquittés; moyenne des acquittements, 41 sur 100.

En 1833, 6,964 accusés, 4,105 condamnés, 2,859 acquittés; moyenne des acquittements, 41 sur 100.

En 1834, 6,952 accusés, 4,164 condamnés, 2,788 acquittés; moyenne des acquittements, 40 sur 100.

En 1835, 7,223 accusés, 4,407 condamnés, 2,816 acquittés; moyenne des acquittements, 39 sur 100.

Ces chiffres prouvent que la moyenne des acquittements antérieurs à 1831 était de 39 sur 100 accusés comme en 1835, que par conséquent, en 1835, sous l'empire de la loi de 1832, on n'a pas obtenu une répression plus grande qu'en 1827, 1828, 1829, époque à laquelle le jury n'était pas doté de la faculté d'admettre les circonstances atténuantes.

Seulement, si le chiffre des acquittements, après s'être élevé tout-à-coup de 39 à 41 en 1830, et de 41 à 46 en 1831, par les causes que j'ai rappelées, est de nouveau revenu à 39 sur 100 en 1835, on doit attribuer ce dernier résultat beaucoup plus à la réaction de l'opinion publique vers les idées d'ordre et de conservation, qu'à la modification apportée à l'art. 341 du Code d'instruction criminelle.

Le rapprochement des chiffres de 1832 et 1833 va encore le démontrer; puisque, si la loi de 1832 a eu pour conséquence directe

(1) Ces réponses ont été analysées par ordre du ministre de l'intérieur, et forment un des documents les plus curieux et les plus importants sur la question.

Elles ont été l'objet d'une série d'articles dans la Gazette des Tribunaux.

(2) Je ne saurais trop recommander à ceux qui veulent étudier cette grave question, la lecture de l'ouvrage que M. Granier de Cassagnac vient de faire paraître sur les classes pauvres.

d'agrandir la répression, ce résultat aura dû se faire sentir dès l'année qui a suivi sa mise à exécution. Eh bien! en 1832 et 1833, la moyenne des acquittements a été la même, 41 sur 100, c'est-à-dire de 2 sur 100 au-dessous de la moyenne des années antérieures à 1830; cette moyenne a été de 40 sur 100 en 1834, et si elle est descendue à 39 en 1835, il ne faut pas oublier que la loi du 7 septembre 1835, qui a modifié le nombre des voix pour former la déclaration de culpabilité, a reçu son exécution pendant plus du quart de cette année.

Le véritable résultat de la faculté donnée au jury d'admettre des circonstances atténuantes dans le but avoué de mieux harmoniser la peine avec le châtement (1), a été de rendre le jury juge de la loi; par conséquent, de la détrôner pour la faire comparaître devant le jury à chaque affaire en même temps que l'accusé, et d'abaisser la pénalité de manière à lui ôter une partie de son efficacité.

Les rédacteurs du Code de 1810 avaient pourtant si bien compris qu'il ne fallait pas permettre au jury de s'occuper de la peine qu'ils lui en avaient fait une obligation (art. 363 du Code d'instruction criminelle); aussi l'autorité judiciaire a-t-elle été heureuse de pouvoir s'étayer de cette disposition pour empêcher que les défenseurs ne fassent le procès à la loi devant le jury (2), ainsi que le motif donné en 1832 à la nouvelle rédaction de l'art. 341 du Code d'instruction criminelle semble les y provoquer.

Quant à l'abaissement de la pénalité, voici les chiffres :

Condamnés :	1826	1835
A la peine de mort,	150	54
Aux travaux forcés à perpétuité,	281	151
à temps,	1,139	777
A la réclusion,	1,228	796
A la détention,	1	1
Au bannissement,	1	1
Au carcan,	5	1
A la dégradation civique,	1	1
A l'emprisonnement,	1,487	2,592
A l'amende,	7	9
A la surveillance de la haute police,	9	9
Enfants détenus dans une maison de correction,	56	20
	4,348	4,407

Il en résulte que près de la moitié des peines ont été modifiées par suite de l'admission des circonstances atténuantes; aussi le compte de 1835 constate-t-il que la proportion des condamnés en faveur desquels elles ont été admises dans le cours de cette année, a été de 46 sur 100; et que depuis 1832 cette admission a fait reporter 5,384 coupables de crimes parmi les condamnés correctionnels.

Mais quelque soient les fâcheuses conséquences des diverses modifications apportées aux lois criminelles de 1830 à 1832, elles pourraient se trouver annihilées par une exécution efficace de la peine; malheureusement le régime actuel de nos prisons ne fait qu'aggraver le mal, et on doit lui attribuer la plus grande partie des récidives.

La loi, toute défectueuse qu'elle est, n'est pas même exécutée, La loi veut, en effet, une classification des prisonniers en rapport avec leur position préventive ou répressive. Les prévenus doivent être retenus dans des maisons d'arrêt. (Art. 603 et 604 du Code d'instruction criminelle.) Les accusés doivent être gardés dans des maisons de justice. (Mêmes articles.) Les condamnés à l'emprisonnement doivent être enfermés dans des maisons de correction. (Art. 40 du Code pénal.) Les condamnés à la détention doivent l'être dans une forteresse. (Art. 20 du Code pénal.) Les condamnés à la réclusion doivent l'être dans des maisons de force. (Art. 21 du Code pénal.) Le Code ne dit pas où doivent être détenus les condamnés aux travaux forcés; il veut seulement qu'ils soient employés aux travaux les plus pénibles, en traînant à leurs pieds un boulet, etc. (Art. 15 du Code pénal.)

Cette classification légale que le gouvernement a substituée une autre en rapport avec la distribution des charges financières, suivant qu'elles incombent aux départements ou à l'administration centrale. Les prisons départementales renferment les prévenus; les accusés, les condamnés à un an de prison et au-dessous, plus, les passagers, les détenus pour dettes, etc. Les maisons centrales sont occupées par les condamnés à l'emprisonnement de plus d'un an, à la réclusion, à la détention; de plus par les forçats septuagénaires, infirmes ou fous, et par les femmes condamnées depuis un an et un jour de prison jusqu'aux travaux forcés à perpétuité. Les bagnes contiennent les hommes condamnés aux travaux forcés.

L'administration a recommandé, il est vrai, par plusieurs réglemens, la séparation des prévenus, des accusés, des condamnés dans les prisons départementales, mais cette classification ne s'effectue guère que dans les villes de première classe; dans les autres elle n'a lieu, le plus souvent, que sur les registres d'écrou; et par le fait, les prévenus, les accusés, les condamnés, les prisonniers passagers (galériens ou autres), les enfants, les adultes y sont tous confondus; à peine les sexes y sont-ils séparés; aussi voici en quels termes le mi-

(1) « Sans doute, disait le garde-des-sceaux en 1832, l'opinion du jury se trouvera entraînée quelquefois par la considération de la rigueur de la peine; mais l'influence de cette considération ne saurait être absolument évitée, et il vaut mieux lui faire une juste part, que de s'exposer à l'impunité, et il fallait trouver moyen d'étendre à toutes les matières la possibilité d'adoucir les rigueurs de la loi autrement que par une minutieuse révision des moindres détails; pour atteindre ce but, le projet de loi a introduit dans les affaires du grand criminel la faculté d'atténuation que l'article 463 du Code pénal ouvre pour les matières correctionnelles. »

M. Dumoulin, rapporteur à la Chambre des députés, disait aussi : « Le système des circonstances atténuantes sert à éluder de très graves difficultés qui se présentent dans la législation criminelle; il résoudra dans la pratique les plus fortes objections contre la peine de mort, contre la théorie de la récidive, de la complicité, de la tentative. »

(2) V. Arrêt de la Cour de cassation du 25 mars 1836.

(1) Voy. ce relevé dans le remarquable écrit de M. Bérenger : *Des moyens propres à généraliser le système pénitentiaire en France*. Cet auteur y porte le chiffre total à 168,416 (page 16).

(2) Les journaux anglais de ces jours derniers portaient à 45 millions la valeur annuelle des soustractions commises par les trente mille malfaiteurs que Londres renferme dans son sein; et un adroit filou de Paris, interrogé à la Force par un visiteur sur les bénéfices que lui valait sa profession, répondit du ton de la plus parfaite simplicité : « Pour moi, Monsieur, je suis rangé; quand j'ai gagné 30 fr. dans ma journée, je me repose. »

(3) V. pour le développement de ces chiffres, sur lesquels je reviendrai dans le cours de mon travail, l'ouvrage déjà cité de M. Bérenger, pages 102 et 103; celui de M. Moreau-Christophe : *De la réforme des prisons*, pag. 156 et suivantes, et le rapport officiel de MM. Demetz et Biouet.

(4) Le compte de 1825, qui est le premier publié, ne peut servir de base certaine, faute de développemens; par exemple, les accusés présents et confondus y sont confondus.



ministre de l'intérieur trace le tableau de ces prisons, dans son rapport au Roi du 1^{er} février 1837 :

« Mais nulle part les divers éléments de la population s'étaient réunis ainsi séparés; l'inspection n'a rencontré aucun exemple d'une application complète de la classification légale. La séparation des sexes n'est même pas générale; on pourrait citer quelques prisons où l'on est obligé de laisser communiquer de jour. Mais on en citerait un plus grand nombre où la séparation n'est pas sérieuse, où il y a presque toujours communication par la porte avec les cloîtres communs ou par la fenêtre avec les préaux. L'épaisseur même d'un plafond ou d'une cloison n'est pas une garantie certaine, et des désordres honteux ont trop souvent prouvé l'insuffisance des précautions usitées.

« Cependant la séparation des sexes est encore généralement mieux garantie que celle des détenus avant et après jugement; dans les maisons d'arrêt et dans les maisons de justice, il est assez rare que les prévenus et les accusés soient, de jour et de nuit, rigoureusement séparés des condamnés; et lorsque le même bâtiment sert, au chef-lieu de département, de maison d'arrêt, de justice et de correction, comme cela est très fréquent, c'est alors, à quelques exceptions près, une déplorable confusion de toutes les moralités; car la criminalité y est alors représentée dans tous ses éléments et dans tous ses degrés. »

A Paris même, dans la nouvelle prison de dépôt construite à si grands frais, on laisse librement communiquer ensemble les condamnés à un an de prison et au-dessous et tous les condamnés aux peines criminelles, depuis le jour de leur jugement jusqu'à celui de leur translation dans les maisons centrales et dans les bagnes. Tous ces condamnés travaillent aux mêmes ateliers, se promènent dans le même préau, n'ont qu'un même chauffoir, couchent le plus grand nombre dans des dortoirs communs; et s'il existe un certain nombre de cellules pour isoler, la nuit, les plus dangereux, la construction en est telle que les prisonniers peuvent au besoin se donner la main par les fenêtres.

Il y a plus, l'inspection et la comparaison des prisons prouvent que les privations s'y font sentir en ordre inverse de la gravité de la position du prisonnier, et que les prévenus et les accusés sont les plus malheureux.

Dans les bagnes, les forçats travaillent en plein air et reçoivent une ration de vin, sont bien vêtus, et avec le produit des travaux se procurent beaucoup de soulagement, quelquefois même des douceurs. Dans les maisons centrales, les détenus sont parfaitement couverts, ont un lit à faire envie à beaucoup d'ouvriers libres, une nourriture que ne peuvent se procurer nos habitants des campagnes de l'Ouest et du Midi, des ateliers chauffés de manière à ne pas s'apercevoir du froid le plus rigoureux, un denier de poche qui leur permet de s'enivrer à la cantine (1), à leur sortie une masse de réserve qui leur donne la facilité de faire des dupes si ce sont des escrocs (2), ou de se procurer le moyen de commettre de nouveaux crimes, s'ils font métier de l'assassinat comme Lacenaire et Avril (3).

Dans les prisons départementales, on ne doit aux détenus que de la paille pour coucher, une ration de soupe aux légumes et une livre et demie de pain par jour; et lorsque le travail n'y est pas organisé, ce qui est presque général, les condamnés manquent souvent de vêtements suffisants.

Quant aux prévenus et aux accusés, ils croupissent dans un état de nudité et de détresse à émouvoir le cœur le plus inaccessible à la pitié; la charité seule les soutient dans quelques localités, lorsque les départements ne viennent pas à leur secours.

Comme je ne veux pas qu'on suppose que j'assombris le tableau, je transcris ici quelques passages du remarquable rapport au Roi que j'ai déjà cité.

« Les prescriptions administratives eurent seulement pour but de déterminer un minimum au régime alimentaire des prisons départementales; ce minimum, si fort au-dessous du régime alimentaire des maisons centrales, et même des besoins essentiels de la plupart des détenus n'est pas dépassé dans plusieurs prisons où ni le département ni la charité publique ne sont intervenus pour subvenir à son insuffisance. Aussi il y a dans ces prisons un nombre notable de détenus désignés sous le nom de *grands mangeurs*, qui souffrent de la faim, réduits qu'ils sont à 75 décagrammes de pain et un litre de bouillon aux légumes. Lorsque par suite de la négligence des autorités locales à prescrire la fourniture de pain par ration journalière la distribution ne s'en fait que par pains de trois livres tous les deux jours, ces malheureux ne pouvant résister à l'aiguillon de la faim, anticipent sur la ration du lendemain, quelquefois même la dévorent, et sont vingt-quatre heures sans manger; on pourrait en citer de fréquents exemples.

« D'autres font sécher leur pain au soleil, non qu'il ait été livré avant les vingt-quatre heures de cuisson prescrites par les règlements, mais parce qu'ils veulent le durcir, disent-ils, pour s'empêcher de le manger trop vite.

« L'emploi de la paille pour le coucher des détenus dans les prisons départementales est encore le plus général, quoique cet usage soit à la fois le plus mauvais et le plus onéreux... En vain prescrit-on le renouvellement des pailles tous les dix ou quinze jours; on vain défend-on que la paille qui a servi à un détenu puisse servir à un autre; les règlements, sur ce point comme sur tant d'autres objets, sont inexécutables et, en conséquence, parce que les séjours ne cadrent pas avec leurs prescriptions... Aussi la vermine pullule bientôt dans cette paille, et le coucher en commun y répand tous les dangers des maladies contagieuses... Il est peu de prisons où il soit pourvu au service du chauffage; cependant il existe dans quelques-unes des chauffoirs communs... »

Cette misérable position ne cesse pour les détenus des prisons départementales, et spécialement pour les prévenus et les accusés, qu'autant qu'ils ont de l'argent; car les prisons comme la société ont leur aristocratie, et alors s'ouvrent pour eux la pistole et la cantine: la pistole qui leur permet d'avoir un lit pour un, deux ou même trois, suivant leurs facultés; la cantine, où ils peuvent se procurer les aliments jusqu'à l'indigestion, la boisson jusqu'à l'ivresse: le tout au profit des concierges des prisons.

Les résultats de cet état de choses, de ce régime des prisons en France sont déplorables. La confusion de toutes les moralités est un obstacle insurmontable à l'amendement moral; elle pervertit les prisonniers les plus disposés à revenir à la vie sociale, et les empêche, lors de leur libération, de persister dans leurs bonnes intentions, s'ils ont pu se conserver purs pendant leur séjour en prison; car ils sont bientôt sollicités par leurs compagnons de captivité, qui leur rendent l'existence honnête impossible, et les forcent à frayer avec eux, à les secourir, puis à participer à de nouveaux crimes.

Pour les criminels de profession, pour ceux qui forment cette société gangrenée qui vit aux dépens de la société générale, les prisons ne sont pas un frein, un châtement: ils les considèrent comme de bons quartiers d'hiver; ils y ont leurs plaisirs, ils y règnent. Là ils font trophée de leurs méfaits; ils y forment des élèves; ils s'y font même enfermer pour y trouver des complices (4); connaissant

parfaitement les règlements des prisons, ils s'y soumettent, car ils savent que la grâce du prince ne se fera pas attendre. (1)

Pour les misérables souffreteux, sans sentiments d'honneur, souillés par la débauche, abrutis par le vin, chez lesquels la vie animale constitue l'existence, les maisons centrales sont d'excellents hôpitaux: ils ne deviennent criminels que pour y retourner. (2)

La prison n'est véritablement une peine que pour les malheureux qu'une passion désordonnée ou que la misère ont poussés au crime; parce que chez eux le crime est accidentel, que les sentiments d'honneur et de famille vibrent encore au fond du cœur. On pourrait les y réchauffer, mais en contact avec tant de vices, ils s'étiolent, meurent, deviennent fous ou se gangrenent.

Les prisons dans leur état actuel ne sont donc que de grands foyers de crimes, entretenus aux frais de l'Etat, et leurs dortoirs communs en font des maisons d'une honteuse prostitution.

Maintenant qui ne comprend l'augmentation des infractions aux lois et surtout des récidives?

Victor FOUCHER.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE ROUEN (chambre d'accusation).

(Présidence de M. Carel.)

Audience du 19 février 1838.

ASSASSINATS COMMIS DANS LES PRESBYTÈRES DE DOUVREND, DE SAINT-MARTIN-LE-GAILLARD ET A SAINT-PIERRE-DES-JONQUIÈRES.

La Cour s'est occupée dans cette audience de la procédure instruite tant par les juges d'instruction de Dieppe et Neufchâtel que par M. le conseiller Renaudeau, à l'occasion des assassinats commis dans les communes de Douvrend, Saint-Martin-le-Gaillard et Saint-Pierre-des-Jonquières, assassinats suivis de vol.

Dix accusés avaient été enveloppés dans les poursuites criminelles:

- 1^o Jean-Nicolas-Toussaint Fournier, âgé de 35 ans, boucher à St-Martin-le-Gaillard;
- 2^o Marie-Madeleine-Sophie Godry, âgée de 32 ans, fileuse, femme du précédent;
- 3^o Nicolas Fournier père, âgé de 60 ans, boucher à Wanchy, canton de Londinières;
- 4^o François Fournier fils, âgé de 33 ans, boucher à Sept-Meulles;
- 5^o Napoléon Godry, âgé de 28 ans, journalier à St-Martin-le-Gaillard;
- 6^o Justine Guérin, âgée de 26 ans, femme du précédent;
- 7^o Euphémie Godry, âgée de 21 ans, journalière à St-Martin-le-Gaillard;
- 8^o François Godry père, âgé de 60 ans, journalier à St-Martin;
- 9^o Jacques-François Grouet, âgé de 60 ans, bimbottier à Rouen, rue des Tapisiers;
- 10^o Pierre Godry fils, âgé de 24 ans, journalier à St-Martin-le-Gaillard.

La Cour a déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre contre Godry père, Grouet et Pierre Godry fils, attendu qu'il n'existait pas d'indices suffisants de culpabilité contre eux, et elle a ordonné leur mise en liberté; Mais elle a déclaré:

Jean-Toussaint Fournier, Napoléon Godry et Nicolas Fournier père, suffisamment prévenus d'avoir, du 16 au 17 octobre 1836, volontairement et avec préméditation donné la mort: 1^o à l'abbé L'Hermine (à Saint-Martin-le-Gaillard); 2^o à C. leste Paris; 3^o à Marie-Rose Cayeux, nièce et servante de l'abbé;

Marie-Madeleine-Sophie Godry, Justine Guérin, Euphémie Godry, suffisamment prévenues d'avoir, avec connaissance, aidé et assisté les auteurs de ce triple assassinat; et tous d'avoir soustrait frauduleusement de l'argent, de l'argenterie, des bijoux et du linge au préjudice de l'abbé L'Hermine: 1^o à plusieurs; 2^o la nuit; 3^o dans une maison habitée; 4^o à l'aide d'effraction intérieure; 5^o étant porteurs d'armes apparentes; 6^o en faisant usage des dites armes.

La Cour a encore déclaré:

François Fournier, Napoléon Godry et Nicolas Fournier père, suffisamment prévenus d'avoir, du 20 au 21 novembre 1837, volontairement et avec préméditation donné la mort: 1^o à l'abbé Michel (à Douvrend); 2^o à la fille Latteux; 3^o au sieur Carpentier;

D'avoir également, avec préméditation, tenté de donner la mort à la fille Elisa Testu;

D'avoir soustrait frauduleusement de l'argent, des bijoux, de l'argenterie et du linge au préjudice de l'abbé Michel, avec les circonstances aggravantes énumérées plus haut;

Euphémie Godry, suffisamment prévenue d'avoir, avec connaissance de cause, aidé et assisté les auteurs du triple assassinat, de la tentative d'assassinat et du vol ci-dessus qualifiés;

danner, etc. (V. tome 1^{er} p. 187, 188, 231 et suivantes, 248. T. II p. 32 et suiv.)

Ce livre, dont une bonne police aurait peut-être dû empêcher la publication, par le danger dont il est entre les mains de tant de gens sans aveu, est cependant curieux à étudier pour les criminalistes et les moralistes... Il prouve combien le crime reste sans répression, et fait connaître l'organisation particulière de ces associations de malfaiteurs qui ont déclaré la guerre à la société.

(1) Vidocq dans son livre des voleurs, dit: « Détenus, les voleurs de profession sont plus souples, plus actifs, plus industrieux que les autres; ils savent mieux se soumettre aux exigences des individus auxquels ils sont soumis. Aussi, ce sont eux qui obtiennent tous les privilèges et quelquefois même toutes les grâces. » (V. tome II, page 236). A l'appui de cette assertion, je citerai les détails de l'arrestation d'un nommé Fréchal, rapportés par la Gazette des Tribunaux du 20 janvier dernier. Cet homme était condamné à perpétuité lorsqu'il se présenta dans l'affaire de Lacenaire et d'Avril. Le président ayant demandé à Avril quel était l'intérêt que le témoin pouvait avoir à le charger, Avril répondit: « Ah! ce qui lui en revient! grâce à sa déposition, il n'ira pas aux galères; il sera plus tard commué en deux ou trois ans, et enfin on le verra gracié; ça se passe ainsi tous les jours. Alors il pourra recommencer! » En effet, deux ans après, Fréchal, libre, était de nouveau arrêté sous la prévention d'assassinat.

(2) La preuve d'unanimité des directeurs des maisons centrales attestée par ce fait. Celui de Clairvaux porte à 506 coupables sur 655 le nombre des récidives commises pour rentrer dans la prison centrale; celui de Limoges dit que les maisons centrales ne sont, pour les récidivistes, que de véritables pensionnats, et le directeur de Fontevault déclare que le régime n'est pas répressif, parce que les voleurs de profession savent qu'un sort aussi favorable que celui des ouvriers libres les attend dans les maisons centrales. Cependant le régime de cette dernière maison est plus sévère que celui de la plupart des autres: les condamnés le craignent, et la Gazette des Tribunaux enregistrait dans son numéro des 22 et 23 janvier dernier, l'histoire d'un nommé Dumanet, qui s'était fait dénoncer comme ayant commis un crime dont il ne s'était réellement pas rendu coupable, dans le seul but de sortir de cette prison.

Un fait remarquable, et qui prouve combien le mode d'exécution des peines influe sur les récidives, c'est que le compte de 1835 apprend que les récidivistes n'ont été que de 9 sur 100 libérés de la maison de Fontevault pendant cette année, tandis qu'ils ont été de 17 sur 100 dans la maison centrale de Reunes, qui, sauf la privation de la liberté, est, comme le dit le directeur de Limoges, un véritable pensionnat.

Jean-Nicolas-Toussaint Fournier, suffisamment prévenu d'avoir, par promesses ou menaces, provoqué les auteurs de ces crimes à les commettre, ou, au moins, de leur avoir donné des instructions à ce sujet.

Enfin la Cour a déclaré:

Nicolas Fournier père, Jean-Nicolas-Toussaint Fournier et François Fournier, suffisamment prévenus d'avoir, du 8 au 9 août 1831, volontairement et avec préméditation donné la mort à la femme Lambert, à Saint-Pierre-des-Jonquières;

Et d'avoir soustrait de l'argent et du linge au préjudice de celle-ci, avec la réunion des circonstances qui ont accompagné les autres crimes.

Les débats de cette immense affaire s'ouvriront devant la Cour d'assises, présidée par M. le conseiller Levesque, du 15 au 20 mars.

COUR D'ASSISES DE LA MARNE (Reims).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LE CONSEILLER CAUCHY. — Audience du 19 février.

ACCUSATION D'ASSASSINAT CONTRE UN GARDE FORESTIER. — DÉMENCE.

Nous avons assisté à de douloureux débats. Un homme dont la conduite avait long-temps été irréprochable, un garde forestier, un ancien militaire, chevalier de la Légion-d'Honneur, comparait devant la Cour, sous l'accusation capitale d'assassinat. Voici les faits de cette étrange affaire:

Le 20 décembre dernier, M. le juge d'instruction de Vitry-le-Français fut informé qu'un assassinat avait été commis la veille dans la maison du sieur Lebel, à Vitry-en-Perthois, sur la personne du sieur Moavoisin, habitant de cette commune. Il se transporta immédiatement sur les lieux, accompagné du procureur du Roi, et fit procéder à l'autopsie du cadavre. Une balle avait traversé le corps en entrant par l'esternum et en sortant par derrière en re les huitième et neuvième côtes. Il fut constaté par les hommes de l'art que la mort ne devait être attribuée qu'à la blessure faite par une arme à feu, et qu'elle avait dû être immédiate.

François Sallé, signalé comme coupable de ce crime, fut arrêté sur-le-champ, et un couteau de chasse et une arme carabine de chasse dont il était porteur furent saisis; on recueillit également la balle qui avait frappé le malheureux Moavoisin.

Sallé, mis en présence du cadavre pendant l'autopsie, resta calme, impassible, et ne témoigna aucun regret; il reconnut qu'il était l'auteur de l'assassinat, mais il prétendit qu'il n'avait fait que se défendre. Selon lui, arrivé dans l'auberge du sieur Fery à Vitry-en-Perthois, il aurait été l'objet de provocations et de menaces, dont, au surplus, il ne précisa pas la nature; il ajouta que dans les derniers moments qu'il avait passés dans cette maison, persuadé, d'après ce qu'il avait entendu, qu'on en voulait à ses jours, il s'était enfui, et cria: « Au meurtre! à l'assassin! » et s'était réfugié chez Lebel pour échapper à la poursuite de ses ennemis; mais qu'à peine entré, il avait vu les personnes qui l'avaient menacé, au nombre de six, se précipiter dans la chambre où il était, et que l'une d'elles s'étant avancé sur lui, en levant une arme et criant: « Il est temps, » il avait alors tiré sur l'agresseur.

L'instruction, qui a révélé les faits suivants, a démontré la fausseté de cette allégation.

Sallé était marié depuis douze ans avec une jeune femme, connue sous les rapports les plus favorables. Cependant cette union ne fut pas heureuse. Le caractère violent et emporté de Sallé l'avait souvent porté à maltraiter sa femme dont il avait dissipé la fortune par de folles dépenses. Gardé forestier de l'Etat à Chancelay, depuis quatre ans, il avait rempli ses fonctions avec zèle et intelligence pendant les deux premières années; mais il n'en fut pas de même des deux dernières; son ivrognerie et sa négligence lui avaient attiré de vifs reproches de la part de ses chefs. Les dernières observations qui lui furent adressées par le garde général, ne furent accueillies que par une provocation en duel. Ce fait qui paraissait devoir entraîner sa destitution est nie par lui; mais il fut formellement attesté par son chef. Sa femme, insuivie de cette position, quitta le domicile conjugal le 15 ou 16 décembre, pour se retirer dans sa famille. Sallé, désespéré, ne prit presque plus de nourriture et ne dormit plus. Il appela ses nombreux créanciers et leur donna tout son mobilier.

Abandonné de sa femme, menacé de perdre son emploi et dépourvu de tout, il partit le 19 décembre au matin, armé d'un bâton ferré, d'un couteau de chasse et d'une carabine, chargé selon lui depuis long-temps, pour aller trouver le garde général et l'inspecteur et implorer leur indulgence. Il se présenta à Sernaise, chez le garde général. Dans l'explication qu'il eut avec ce fonctionnaire, il entendit confirmer la menace de sa révocation; et dans un moment de désespoir il s'écria: « Quoi! moi chevalier de la légion d'honneur, après vingt-quatre ans de service, faudrait-il donc que je mendie mon pain, non! ce ne sera pas. Quelle qu'ait été la pensée qui l'occupait alors, il partit vers cinq heures pour Vitry en Perthois. Quoique depuis son départ de Chancelay, il eût observé la plus grande sobriété, son état frappa les personnes qui étaient chez la dame Fery, aubergiste à Vitry. Il parut préoccupé, impatient et se plaignait de douleurs dans l'estomac. Il demanda une chambre; mais au lieu de se reposer, il marcha dans la plus grande agitation. La dame Fery, l'ayant invité à se coucher, il lui répondit d'une manière brutale; puis descendit presque aussitôt et se fit conduire chez le maire de la commune.

Arrivé chez ce magistrat, au lieu de s'adresser à lui, il changea tout-à-coup d'avis et revint sur ses pas. Son conducteur lui fit observer qu'il était plus naturel de parler au maire qui était visible; mais Sallé lui répondit avec une sorte de fureur et le menaça de sa carabine. En revenant il aperçut de la lumière dans une maison où se tenait une veillée et y entra brusquement. Son apparition subite, son air exalté et ses armes inquiétèrent; ou l'invitait à les déposer, mais il répondit qu'il ne les quitterait jamais. Peu d'instants après, il demanda à être conduit dans une auberge. Le sieur Delavigne, fils du maître de la maison, s'empressa de le mener chez le sieur Noël qui, ne pouvant le loger, le fit reconduire chez Fery. Cependant son exaltation allait en croissant; sa figure était menaçante, et il se promenait dans la maison de Fery, la main sur son couteau de chasse; il paraissait tourmenté par quelque projet extraordinaire. La femme Fery le fit de nouveau conduire dans sa chambre, en l'engageant à se coucher; mais il refusa, en disant qu'il avait quelque chose sur l'estomac qui le forçait à marcher; elle insista, et alors il s'écria: « Qu'il brûlerait la cervelle à qui voudrait lui faire la loi. »

Sallé a prétendu qu'en ce moment il avait entendu quelqu'un dans la cuisine dire qu'il fallait le tuer et le jeter à l'eau. Tous les témoins ont affirmé que ce propos n'avait pas été tenu. Laisse seul dans sa chambre, il continua à marcher avec violence, maniant ses armes, couchant en joue et commandant le feu. La femme Fery et son domestique allèrent le trouver et le prièrent poliment de mettre fin à ce tapage. Sallé descendit dans la cuisine avec ses armes et recommença à marcher avec précipitation. Les personnes qui s'y trouvaient et qui ne le connaissaient pas lui firent queques questions; il se fit connaître et déclara d'où il venait. L'un des témoins manifesta le désir de voir son couteau de chasse; l'accusé le tira, le lui montra d'un air menaçant et le rengaina aussitôt. On lui parla de gardes aussi bien armés que lui à qui les délinquants avaient fait joindre les pouces. Il s'écria avec fureur: que pour lui, il mangrait plutôt ses armes. Il était alors hors de lui, et quelques personnes qui concoururent des inquiétudes se retirèrent par prudence.

Sallé venait de remonter dans sa chambre quand le maître de la maison, le sieur Fery, entra. Sa femme l'ayant informé des inquiétudes que Sallé lui donnait, il alla le trouver et l'invita à se coucher; mais il refusa, disant que pour son argent il était le maître; Fery lui ayant répondu qu'il entendait cependant bien être le maître dans son auberge, le fureur de Sallé n'eut plus de bornes. Il releva sa carabine qu'il n'avait pas quittée et coucha en joue Fery à bout portant; la femme Fery accourut, emmena son mari. Peu de temps après, l'accusé redescendit, faisant grand bruit avec ses armes; Fery et ses domestiques arrivèrent, et aussitôt qu'il les aperçut, il cria: « On me veut donc du mal ici, on veut m'assassiner! Il faut que j'en descende un! » Et en même temps il cou-

(1) V. les réponses des directeurs des maisons centrales de Embrun, Limoges, Loos, Nîmes, Poissy, Rennes, Riom...

(2) V. l'article intitulé: *le Vol au Lapidaire*, dans la Gazette des Tribunaux du 24 janvier 1838.

(3) V. les Mémoires de Lacenaire, tom. 2, p. 38 et 39.

(4) On peut lire dans les Mémoires de Lacenaire, comment ce grand criminel fit connaissance d'Avril et François, dans quel but il se fit con-

cha en joue, de nouveau, Fery; celui-ci, effrayé, s'enfuit et court avertir le maire.

Sallé a prétendu qu'en ce moment on s'était avancé sur lui d'un air menaçant, et qu'il eût persévééré que tous ceux qui étaient là avaient des armes sous leurs blous; il ajoute qu'il a entendu dire: « Il est temps! » et qu'il a cru qu'on allait l'assassiner. Suivant les témoins, au contraire, chacun tremblait et reculait. Pour le déterminer à partir, la femme Fery lui dit: « Si vous voulez coucher ici, donnez-moi 20 fr. Il eut l'air de chercher de l'argent, puis, se levant, il dit: « Je vais aller chercher de l'argent, et je reviens. » En même temps, pendant ces cris, ils s'élança dans la rue, alla frapper à plusieurs portes pour demander un asile; et cependant personne ne le poursuivait. Ayant aperçu ouverte la maison du sieur Lebel, il s'y jeta, ferma la porte à double tour, entra dans une chambre où ne se trouvaient que des femmes et des enfants, et annonça qu'il était poursuivi et menacé d'être assassiné. Ses armes, son air effaré firent jeter des cris aux enfants et effrayèrent la dame Lebel qui s'enfuit emportant l'un d'eux dans ses bras; la domestique emporta l'autre. Cependant le sieur Lescuyer, voisin de la maison Lebel, accourut et chercha à calmer l'accusé en l'assurant que personne ne le poursuivait; mais celui-ci lui défendit de l'approcher, lui dit « que ses yeux lui déplaisaient et qu'il est un homme à craindre. »

Il marcha en tenant sa carabine armée. Le sieur Bongrain entra aussitôt avec sa mère, et adressa avec douceur quelques paroles rassurantes que Sallé accueillit avec menaces. Un mouvement de Bongrain lui fit croire qu'il voulait souffler la chandelle: il s'en empara, la mit derrière lui, et, tenant sa carabine, il en fit craquer le chien à plusieurs reprises. Bongrain dit à sa mère, effrayée comme lui: « Il en est temps, allons-nous-en. » Et ils sortirent en même temps qu'un jeune homme qui avait paru un moment dans la chambre. Sallé y resta seul avec Lescuyer qui, pour lui inspirer plus de confiance, s'était assis au coin du feu. Il n'y avait donc aucune apparence de danger pour l'accusé. Cependant quelques minutes après, le sieur Monvoisin, homme paisible, qui n'avait jamais vu Sallé, et qui n'en était pas connu, avait entendu, de son lit, du bruit dans la rue, et s'était levé; il se rendit dans la maison Lebel, où on lui dit qu'un homme voulait assassiner la dame Lebel. Il entra dans la chambre seul et sans armes; mais à peine avait-il fait trois ou quatre pas que, sans qu'il eût prononcé une parole ou fait un geste, il fut couché en joue et frappé d'un coup de feu qui lui donna immédiatement la mort.

Sallé a de nouveau soutenu que Monvoisin n'était pas entré seul, et que tous ceux qu'il avait vus à l'auberge, au nombre de six, s'étaient précipités sur lui au même moment; que Monvoisin l'avait abordé en disant: « Il est temps; » apprenant un ferrement, une arme qu'il tenait sous sa blouse; mais le contraire est établi jusqu'à l'évidence. C'est donc sans y être forcé par le besoin de sa défense, que Sallé a volontairement donné la mort à l'infortuné Monvoisin.

Aussitôt que le crime fut commis, Lescuyer et d'autres personnes qui étaient accourus, se précipitèrent sur Sallé, s'emparèrent de ses armes, le garrottèrent, et peut-être alors parla-t-on de le jeter à l'eau; mais c'est en vain que Sallé s'efforça de reporter ces propos et violences à une époque antérieure au crime.

Au moment du crime, dit l'acte d'accusation, Sallé ne pouvait pas être sous l'influence de cette funeste pensée qu'on voulait l'assassiner; mais il était plutôt sous celle que lui inspirait sa position personnelle, par suite de la perte de sa fortune, de l'abandon de sa femme et de la perte probable de son emploi. Il voulait peut-être en finir avec la vie par quelque moyen violent. C'est ce que l'ensemble de ses actes, de ses paroles semble établir. Il voulait tuer, non pas Monvoisin spécialement, mais quelqu'un. Il avait dit: « Il faut que j'en descende un; » il avait couché en joue plusieurs personnes, et menacé la femme Fery de lui brûler la cervelle si elle insistait sur ses observations. Quelque extraordinaire qu'ait été l'ensemble de la conduite de l'accusé dans la journée du 19 décembre, il paraît certain qu'il a commis ce crime avec préméditation. »

Tels sont les faits qui amènent Sallé devant la Cour d'assises. Sallé s'indigne à la pensée qu'on l'accuse du plus lâche attentat. Amené, quelques jours avant l'audience, devant M. le président, pour subir l'interrogatoire prescrit par l'article 293 du Code d'instruction criminelle, ce malheureux, en entendant qualifier le fait qui lui est imputé, recule de deux pas et s'écrie: « Moi, Monsieur, accusé d'assassinat! Oh! ce n'est pas possible! J'ai donné, je le sais, j'ai donné la mort à un homme, mais c'est sans le vouloir, sans le savoir. Je ne lui en voulais pas, à cet homme; je voudrais pouvoir lui rendre la vie que j'ai eu le malheur de lui ôter. Ah! Monsieur, j'ai bien du regret de ce que j'ai fait; mais j'avais la tête perdue; je n'y étais plus, je ne me rappelle rien. Moi, assassin! oh! non, jamais! »

M. le procureur du Roi, appréciant la moralité des faits de cette cause, a déclaré abandonner l'accusation.

La défense était dès lors devenue facile. « Aux termes de la loi, a dit M^e Mongrolle, il n'y a ni crime ni délit, lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister. Le cas prévu par le législateur, a ajouté l'avocat, ne se présente-t-il pas dans l'espèce? Si l'article 64 du Code pénal n'existait pas, vous sauriez, Messieurs les jurés, suppléer à une lacune qui vous empêcherait de rendre le plus juste, le plus équitable verdict. » En terminant sa plaidoirie, M^e Mongrolle révèle un des principaux épisodes de la carrière militaire de l'accusé. « A l'affaire de Navia (Espagne), le 7 juillet 1823, Sallé a fait des prodiges de valeur: une centaine d'hommes s'étaient retranchés dans un enclos. Sallé se dirige vers eux, accompagné du brigadier Desbuisson et de deux soldats au régiment de chasseurs des Pyrénées, commandé par le lieutenant Riehepanse. Bientôt l'ennemi est sabré, culbuté ou mis en fuite. Cette glorieuse action valut à Sallé la croix d'honneur, et plus tard le ministre de la guerre donna l'ordre d'en faire une mention particulière sur son congé. »

Après le résumé de M. le président, les jurés se retirèrent dans leur chambre de délibération.

Cinq minutes après, l'accusé est déclaré non coupable.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Orléans. — Le Constitutionnel de Loir-et-Cher, journal d'opposition, est imprimé à Orléans, chez M. Danicourt, et publié à Blois, où il n'a pu trouver d'imprimeur, et où il a satisfait aux exigences de la loi en ce qui concerne le cautionnement et les autres formalités. Un exemplaire est déposé au parquet du procureur du Roi de Blois, lieu de la publication. M. le procureur du Roi d'Orléans ayant demandé aussi le dépôt d'un exemplaire à son parquet, comme lieu de l'impression, le gérant du journal s'est soumis à cette exigence pour éviter toute difficulté.

On conçoit que le transport à Blois du tirage fait à Orléans aurait, s'il avait fallu confier ce transport à la poste, occasionné un surcroît de frais ruineux pour l'entreprise du journal. Les feuilles non pliées, sans bandes ni adresses, étaient donc remises aux diligences, enfermées dans un ballot formant toujours un poids de plus de deux livres, minimum au-dessous duquel il n'est pas permis aux messageries de se charger du port des paquets de papiers autres que les sacs de procédure. En août 1837 l'administration des postes a fait saisir à Blois le tirage du Constitutionnel de Loir-et-Cher, et une poursuite a été dirigée contre le conducteur comme coupable de contravention à l'arrêté du 27 prairial an IX, et contre les adminis-

trateurs des messageries Laffitte et Caillard, comme civilement responsables des faits de leur conducteur.

Un jugement du Tribunal de police correctionnelle de Blois a renvoyé le conducteur de cette poursuite.

Appel a été interjeté par le ministère public qui, par l'organe de M. le substitut Frémont, a soutenu que les administrateurs seuls étaient responsables de la contravention comme étant directement leur fait. Ce magistrat a pensé en outre que les termes de l'arrêté de l'an IX étant formels et prohibant d'une manière absolue le port des journaux par toute autre voie que par la poste, il y avait contravention dans l'espèce.

Sur la plaidoirie de M^e Lafontaine, la Cour royale a confirmé purement et simplement le jugement de Blois. La question de savoir si le journal, en feuilles et en ballot de plus d'un kilogramme doit être mis à la poste, n'est donc point décidée. Mais nous apprenons qu'une nouvelle saisie a été faite à Blois; ainsi la question va de nouveau s'agiter, et recevra cette fois une solution.

PARIS, 22 FÉVRIER.

— Dans sa séance d'aujourd'hui, la chambre des pairs a entendu le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif aux tribunaux de commerce. Le rapporteur a conclu à l'adoption de la loi, avec quelques amendemens.

La discussion de la loi sur les Tribunaux de première instance a continué d'occuper la chambre des députés. L'art. 1^{er}, après une longue discussion, dans laquelle s'étaient produits plusieurs amendemens, a été adopté tel que l'avait proposé le gouvernement.

Il est ainsi conçu :

Art. 1^{er}. Les Tribunaux civils de première instance, connaîtront en dernier ressort, des actions personnelles et mobilières, jusqu'à la valeur de quinze cents francs de principal, et des actions immobilières jusqu'à soixante fr. de revenu déterminé soit en rentes, soit par prix de bail. Ces actions seront instruites et jugées comme matières sommaires.

— Nous avons annoncé hier que la chambre des requêtes, dans son audience du 21, avait statué sur la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime formée par M. Thuret, et avait renvoyé devant les Tribunaux de Lyon les contestations engagées devant ceux de Rouen entre les syndics de la faillite Demiannay et M. Thuret. Cet arrêt a été rendu au rapport de M. le conseiller Félix Faure, sur la plaidoirie de M^e Moreau pour M. Thuret et M^e Piet pour les syndics Demiannay, et sur les conclusions de M. l'avocat-général Hervé.

— Le sieur Voillet de Saint-Philbert, gérant du journal *la Mode*, s'est pourvu aujourd'hui en cassation contre l'arrêt de la Cour d'assises, en date du 20 de ce mois, qui l'a condamné à six mois de prison et à 4,000 fr. d'amende pour offenses envers la personne du Roi.

— Voici la liste des principales affaires qui seront jugées pendant le cours de la première quinzaine de mars, première section, sous la présidence de M. Desparbès.

Le 1^{er} mars, fille Martel et Louis-Jean, vol nuit, complicité, maison habitée; le 2, Milsaut, faux en écriture de commerce; le 3, Grafet, banqueroute frauduleuse; le 5, Emangard, tentative de vol, complicité; le 6, Beraud, provocation à un attentat contre le gouvernement; les 7 et 8, Pautous et Montmiat, tentative d'homicide; le 9, Grellet, banqueroute frauduleuse; les 12 et 13, Gilbert et Adolphe, assassinat; le 14, Boulay, Bray, Gourdault, vol, effraction, complicité, maison habitée; le 15, Pagot, attentat à la pudeur sur une jeune fille âgée de moins de 15 ans; le même jour, Poulain, vol, nuit, maison habitée.

— En matière d'adultère, la preuve du flagrant délit exigée contre le complice, doit-elle résulter de procès-verbaux dressés immédiatement, ou peut-elle être suppléée par les déclarations des témoins entendus postérieurement sur la plainte du mari? (Résolu dans ce dernier sens.)

Le sieur Gillède, jeune ouvrier, employé chez son oncle, et la femme de ce dernier, ont été condamnés par la police correctionnelle, chacun à quatre mois de prison, pour délit d'adultère, et le jeune Gillède a été, de plus, condamné à 100 fr. d'amende.

Le sieur Gillède neveu a seul appelé de ce jugement. Il est résulté du rapport fait à la Cour royale, par un de MM. les conseillers, que M. Gillède l'oncle ayant surpris la tante et le neveu, accabla sa femme de mauvais traitemens. Les voisins accoururent à ses cris; ils la trouvèrent couverte de meurtrissures, et loin de chercher à se justifier, elle s'accusait elle-même, en disant à son mari: « Tue-moi, je l'ai bien mérité; moi, âgée de 40 ans, et mère de douze enfans, je me suis rendue coupable d'une pareille faiblesse! » Le complice avait prudemment pris la fuite.

M^e Thorel-Saint-Martin s'est efforcé d'établir que, légalement parlant, son client ne pouvait être condamné. L'article 338 du Code pénal dit formellement qu'on ne peut admettre contre le complice d'autres preuves que le flagrant délit ou des écrits émanés de lui. Or, on ne produit aucune lettre du sieur Gillède, et les faits qu'on lui reproche n'ont point le caractère de flagrant délit, tel que le définit l'art. 41 du Code d'instruction criminelle.

M. Glandaz, substitut du procureur-général, a rappelé les motifs pour lesquels la loi est plus difficile en matière de preuve d'adultère à l'égard du complice qu'à l'égard de la femme elle-même. Il se pourrait que la femme, par un concert frauduleux avec son mari, tendit un piège à un homme qui serait entièrement innocent malgré les indices qu'on aurait eu l'adresse de faire naître contre lui. Dans l'espèce, ce danger n'est point à craindre, les témoins déposent de faits qui constituent le flagrant délit d'une manière indubitable.

La Cour a confirmé le jugement.

— Le 4 juillet dernier, le suisse de Saint-Sulpice entrant à la pointe du jour dans l'église pour y faire son service, trouva sur les dalles, un briquet phosphorique et des allumettes à moitié brûlées. La visite qu'il fit aussitôt lui donna la certitude qu'un vol considérable avait été commis. La cage renfermant la chasse de sainte Geneviève était enfoncée, et une grande médaille d'argent en avait disparu. Le dais avait été mutilé; on en avait enlevé deux bandes de velours cramoisi longues de six pieds, garnies de franges d'or massif. Dans le banc d'œuvre, on avait enlevé les nappes d'autel et les banderoles d'un guidon. On remarquait des traces d'effraction au tronc de sainte Geneviève et des pauvres: ce dernier seul avait été forcé et tout l'argent qu'il contenait avait été enlevé.

Le lendemain on arrêta au marché du Temple un nommé Burler, au moment où il cherchait à vendre plusieurs bandes de tulle. Une perquisition faite à son domicile amena la découverte de plusieurs nappes d'autel, dont l'une portait encore la marque de St-Sulpice. Une longue instruction eut lieu, et Burler fut renvoyé devant la Cour d'assises sous l'accusation de tous les vols que nous venons d'énumérer, commis dans un édifice consacré à un culte légalement reconnu en France, avec les circonstances aggravantes de complicité, de nuit, de fausses clés et d'effraction.

Burler avoue le vol des nappes, mais sur tout le reste se retranche dans un système de dénégation.

M. E. Persil, substitut du procureur-général, soutient l'accusation,

qui est combattue par M^e Hemerdinger. L'accusé déclaré coupable seulement sur le vol de nappes, est condamné à 8 ans de reclusion et à l'exposition.

— Le nommé Richardson comparait hier devant la Cour d'assises, présidée par M. Grandet, sous l'accusation d'attentat à la pudeur, commis avec violence sur la personne de sa fille. On remarque avec surprise l'absence du défenseur nommé d'office à l'accusé. M. le président donne à M^e Derodé, présent à l'audience, la mission de plaider pour Richardson.

Les faits contenus dans l'acte d'accusation sont établis par les débats; mais la discussion portait surtout sur la question aggravante. La victime n'était pas née pendant le mariage; elle avait été seulement reconnue et légitimée. Dans sa déposition, la mère fait l'aveu qu'elle était accouchée de cet enfant long-temps avant qu'aucune relation n'existât entre elle et l'homme qui est devenu son mari. La reconnaissance n'avait été, de la part de ce dernier, qu'un acte de générosité ou de faiblesse.

M. Persil, substitut du procureur-général, soutient dans son réquisitoire que la paternité de l'accusé ne pouvait en droit être contestée; il y avait dès-lors impossibilité pour le jury de déclarer qu'elle n'existait pas.

M^e Derodé développe la thèse contraire. Selon lui, le jury ne doit pas se préoccuper des fictions du droit civil. Juge du fait c'est du fait seul qu'il doit s'occuper. C'est à raison du lien naturel qui l'unit à sa fille, que le père est frappé plus sévèrement par la loi pénale. Là où ce lien n'existe pas, l'aggravation ne saurait l'atteindre.

Ce système est accueilli par le jury, qui tout en répondant affirmativement sur le fait principal, écarte la circonstance aggravante. Richardson a été condamné à cinq ans de reclusion sans exposition.

— Tout habitué du Tribunal de police correctionnelle a dû nécessairement observer que les premiers momens de chaque audience sont toujours consacrés à statuer sur des délits de rupture de ban: Ce genre de délit est en effet malheureusement devenu trop commun, et, à voir incessamment se succéder sur les bancs ces prévenus toujours les mêmes, et revenant en quelque sorte figurer devant la justice à des époques fixes et périodiques, on serait tenté de croire que les moyens fournis par la loi sont impuissans pour réprimer ce délit, qui se représente toujours et avec une incroyable ténacité.

Aujourd'hui encore, trois causes de rupture de ban sont soumises au Tribunal.

Les prévenus Leboutellier, Martin et Piel ont présenté tous trois le même système de défense. Condamnés à la surveillance qui devait être exercée sur eux dans une résidence qui leur avait été fixée, ils se sont empressés de s'y rendre. Mais arrivés là, impossibilité pour eux de se procurer des travaux et de pourvoir ainsi à leurs besoins; leur état même de surveillance semblait paralyser le bon-vouloir de ceux qui auraient pu les occuper, et la protection des autorités. Force leur fut donc de quitter une résidence où ils ne pouvaient pas vivre, et de refugier dans Paris où ils espéraient plus d'obscurité ou plus de tolérance. Mais la police était bientôt sur leurs traces, et c'est ainsi que pris, condamnés, repris et condamnés plusieurs fois et toujours pour la même cause, ils se trouvent en butte aux peines de la récidive que le Tribunal s'est vu dans l'obligation de leur appliquer aujourd'hui en les condamnant à l'emprisonnement.

Au moment où l'on s'occupe de la rédaction d'un projet sur le système pénitentiaire, nous croyons utile d'insister sur ces faits: ils finissent peut-être par démontrer la nécessité d'une réforme, nécessaire surtout dans l'intérêt de la société.

— MM. les commissaires-priseurs du département de la Seine ont formé entre eux une association générale à l'effet de procéder à leurs ventes dans un local situé, comme on sait, place de la Bourse. Pendant huit d'entre eux, qui ne partagent pas les opinions de leurs confrères sur les résultats, en ce qui les concerne, de cette grande association, ont résolu de s'en détacher et d'en établir une autre sur une moins grande échelle: il leur fallait aussi des salles de ventes spéciales, et avant de les ouvrir ils durent en référer à M. le procureur du Roi pour obtenir l'autorisation nécessaire. Cette demande fut, en effet, formée, et M. le procureur du Roi, sans y avoir encore donné son adhésion, paraît cependant ne pas être éloigné d'y faire droit. L'affaire en était là, lorsque M. Husson, commissaire-priseur et membre de l'association, écrivit à M. le procureur du Roi une lettre en date du 5 février, dans laquelle on remarque le passage suivant:

« Monsieur, j'apprends que, malgré les efforts de la chambre des commissaires-priseurs de Paris, consignés dans plusieurs délibérations, vous paraissiez déterminé à accorder à une association de huit confrères l'ouverture de nouvelles salles de vente: Les bruits publics annoncent que des recommandations ne seraient pas étrangères à votre détermination. »

C'est à raison de cette dernière phrase que M. Husson est cité aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention du délit d'outrages commis envers un magistrat dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

M. Husson ne comparait pas; mais en son absence M. Anspach, après avoir donné de l'affaire l'exposé qu'on vient de lire, soutient la prévention et conclut à l'application de la peine.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal, après en avoir délibéré, condamne le sieur Husson par défaut, à un mois de prison et aux frais.

— C'est en vérité pitié que de voir, dans les Tribunaux correctionnels, jusqu'à quel point certaines parties abusent du droit de citation directe pour de malheureuses affaires de voies de fait, de diffamations ou d'injures publiques, indignes en réalité d'occuper les instans de la justice. Chose digne de remarque, c'est l'espèce vieille fille qui paraît plus particulièrement dominée de la passion du papier timbré et des assignations à comparaître. On dirait que l'attente du combat qui se prépare, les émotions des luttes à soutenir au champ-clos de l'audience, sont pour elles un besoin d'hygiène, un réulsif puissant du moral au physique, un moyen efficace pour remuer le sang et entretenir l'équilibre des esprits vitaux.

Voici par exemple deux vierges dont l'acte de naissance remonte au siècle passé, et dont la mise rappelle dans son élégance surannée les fontanges du bon temps et les délicieuses poufs qui survécurent aux modes de la Régence. Ce sont deux têtes respectables, s'il en fut, des attitudes tout en Dieu, de bonnes âmes qu'on croirait exclusivement occupées du soin de leur salut éternel. Eh bien! il y a fiel pour dix dans ces bonnes créatures, il y a de la haine la plus invétérée, des vengeances pour trois drames...

Il y a dans l'affaire un griffon plein d'expérience, un griffon né sous l'Empire, incommode comme un vieux chien gâté et exigeant comme un ci-devant jeune homme resté garçon. Le griffon a commis des atrocités sur le paillason de M^{lle} Plûre; celle-ci s'en est vigieusement plaint à M^{lle} Chartenay; elle a poussé l'oubli des convenances jusqu'à menacer l'innocent quadrupède, de sa colère d'abord, d'une boulette municipale ensuite. M^{lle} Chartenay a pris parti pour son griffon pelé. M^{lle} Plûre, parlant raison, s'est permis de demander comment on pouvait faire sa société d'un animal aussi dépourvu de fourrure et d'éducation. M^{lle} Chartenay a répondu qu'il valait

mieux soigner un vieil ami devenu invalide que de mettre aussi sou-

vent le pot-au-feu pour le bedeau de Saint-Séverin. M^{lle} Plûre était armée de son plumage de plumes de coq, elle en a fait abus sur le chef argenté de sa voisine. La voisine a riposté par la projection inopinée de la clé d'un lieu voisin qu'elle tenait par hasard à la main. Voilà matière à un procès, ou pour mieux dire à trois procès en un volume. Procès en contravention pour dépôt d'immondices; procès en diffamation et injures pour mots durs, offensants, blessants et déshonorants échangés dans la querelle; procès enfin en voies de fait pour coups et blessures n'ayant pas occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours.

Interviennent alors les juriconsultes en échoppe, les agents d'affaires, qui savent tirer un dossier du néant, les conciliateurs qui enveniment les contestations. L'affaire chauffe, les esprits s'agitent, les têtes se montent, le papier timbré éclot et vient à terme. Chaque partie jure son doux Jésus ou ses grands dieux qu'elle mangera plutôt jusqu'à la paille de son lit (l'expression est consacrée) que de céder d'un iota, que de reculer d'une semelle. Chacun assigne ses témoins : le portier, la portière reçoivent chacun deux assignations pour et contre : ce sont les témoins de moralité. Les locataires du premier sont aussi cités à l'audience; ils sont tous pour M^{lle} Plûre. Les habitants du second ont pris parti pour son adversaire; le troisième étage est resté neutre et a déclaré qu'étant en jouissance indivise du même palier, il ne pouvait prendre parti ni pour ni contre.

Le jour de l'audience arrive, grand jour s'il en fut jamais, jour à faire à jamais époque dans une vie de dévotion ou de donairière ayant renoncé aux illusions du monde. M^{lle} Plûre a entendu une messe basse dès six heures du matin et fait brûler trois cierges de 12 sous devant l'effigie de la bienheureuse sainte Geneviève sa patronne. M^{lle} Chartenay a éveillé son défenseur avant l'aurore en lui apportant pour réchauffer son zèle, deux livres de bougie et un kilogramme de chocolat au salep de Perse... Tout va bien. Les parties, les témoins, les curieuses, les curieux et les curieuses font queue à la porte du sanctuaire, de neuf heures à midi et demi et la troupe des croisés qu'un jeûne forcé ne rend que plus irritable encore, fait irruption dans l'enceinte. Il y a là des yeux flamboyants, des regards pleins de courroux et de vengeance. On a des pensées de crimes, on fait dans son cœur appel au fer, au poison, à l'incendie.

Parturiant montes naceturridiculus mus.

On appelle l'affaire, et sur le simple exposé des deux vieilles plaideuses, le Tribunal, convaincu que les torts sont respectifs, s'empare des aveux des deux parties pour les mettre hors de cause en coupant court à ce scandale.

M^{lle} Plûre et M^{lle} Chartenay sont purement et simplement renvoyées des fins de la plainte et condamnées aux dépens respectifs de leurs plaintes.

« J'en rappelle, s'écrie M^{lle} Plûre. »
« Et dire, répond avec un long soupir M^{lle} Chartenay, que ce pauvre bijou a été victime de tout cela! Il en a eu une telle révolution qu'il en est mort... Que son sang retombe sur votre tête. »
« Que la hotte du chiffonnier lui soit légère! réplique M^{lle} Plûre. »

— Au moment où la proposition de M. Roger, député du Loiret, appelle les méditations des hommes éclairés sur la liberté individuelle, nous recommandons à leur attention l'ouvrage publié par M. Nigon de Berty, procureur du Roi à Mantes, sous ce titre : *Histoire abrégée de la liberté individuelle chez les principaux peuples anciens et modernes*. Cet écrit, rempli de faits intéressants, de documents précieux et d'observations neuves sur cette importante matière, se trouve à Paris chez Joubert, libraire, rue des Grès, 14, près la Sorbonne.

— Ce matin, la longue galerie qui sert de péristyle et de promenoir à la prison pour dettes de la rue de Clichy, retentissait de joyeux éclats et de bruyants rires, beaucoup plus rares dans cette élégante maison, que ne le supposent ceux qui ne la connaissent que par le dire des vaudevillistes et des romanciers.

C'était l'arrivée d'un nouveau compagnon d'infortune qui excitait cette hilarité insolite. Le costume, il est vrai, sous lequel se présentait M. D..., le nouveau prisonnier, était bien fait pour paraître étrange à de pauvres reclus, sur qui le verroux tiré dès neuf heures ne laisse entrevoir qu'en rêve ou en souvenir les joyeux ébattements du carnaval.

Complètement revêtu d'un riche et sévère costume de chef écossais, c'était le classique plaid sur le dos, la jambe nue, le corps ceint de la cotte, et la menaçante claymore au côté, que M. D... venait d'être arrêté à la sortie du bal donné cette nuit chez Paganini. En vain avait-il décliné son identité, en vain avait-il invoqué l'heure matinale, le garde du commerce avait répondu au premier moyen avec son dossier; Falmanach et une montre à secondes avaient démontré pour les deux autres que les jours croissent en ce moment de une heure 48 minutes. Force avait donc été à M. D... de se résigner, et après les longs ennuis de l'érou, du greffe, il ne lui restait plus qu'à attendre courageusement que son notaire ou son banquier répondissent aux lettres qu'il leur adressait.

Du reste, grâce à l'obligeance d'un des détenus, M. D... n'a conservé que quelques instans son costume renouvelé de Fingal, et un copieux déjeuner où il a joyeusement occupé sa place l'a provisoirement consolé d'une mésaventure aussi imprévue.

— Hier soir, une jeune fille de moins de vingt ans, Adélaïde Fournier, entre dans un magasin de la rue Montorgueil, et se fait montrer diverses parties de châles et de soieries sans trouver rien qui lui puisse convenir; elle se retire alors, et presque au moment de sa sortie, les commis reconnaissent qu'un des châles qu'ils ont étalés sur le comptoir a été soustrait.

Ils s'élançant alors à sa poursuite dans diverses directions, et un d'eux parvenant à la ratrapper, la voit entrer dans une maison de la rue du Cloître-de-l'Hôpital. Assuré que là est son domicile, le commis vient en prévenir son patron, qui se transporte chez le commissaire de police, M. Collin, et le requiert de venir faire perquisition à ce domicile.

À la vue du magistrat et du marchand, la pauvre fille voit qu'elle est perdue : elle fond en larmes, implore la pitié, et rejette sa mauvaise action sur l'état de grossesse où elle se trouve. Malgré l'émotion dont ne peuvent se défendre le marchand et M. Collin à la vue d'un désespoir qui paraît si vrai, celui-ci est obligé de procéder à l'arrestation de la jeune fille et de l'envoyer, avec le châle volé, à la préfecture.

Adélaïde Fournier a été mise à la disposition du procureur du Roi.

— Les agents de la police de sûreté ont arrêté ce matin, en état de rupture de ban, le nommé Vincende (Georges). Au moment de son arrestation, cet individu se trouvait porteur d'un petit châle de femme et d'une assez forte somme d'argent. Ces objets ont été déposés au greffe.

— Ce matin, au moment où le chef du poste de la barrière du Trône se disposait à extraire du violon où il l'avait déposé, la nuit, le nommé Deliége, pour le conduire chez le commissaire de police, un pistolet chargé à balle et un vilibrequin de la dimension de ceux au moyen desquels se commettent les vols avec effraction désignés sous le nom de vols à la vrille, ont été découverts cachés sous le lit de camp. Deliége, qui nie que jamais ces objets lui aient appartenus, a été envoyé à la préfecture de police.

— NOUVEAUX ACCIDENTS SUR LE CHEMIN DE FER DE BIRMINGHAM. Avant-hier mardi, les deux convois qui arrivent ordinairement par le chemin de fer de Liverpool à Birmingham, entre dix ou onze heures du soir, ne sont parvenus à leur destination que vers quatre heures du matin. Un événement qui aurait pu avoir des suites encore plus funestes était la cause de ce retard. Le premier convoi transportait des chevaux sur les trois premiers wagons et des hommes sur les deux derniers. On était arrivé sans encombre au plan incliné qui règne de Wolverhampton à Birmingham. Un cheval qui était au vert dans la campagne, entendant hennir

quelque jument transportée dans les wagons, se précipita sur le rails; il fut renversé par la machine locomotive, et broyé sous les roues de plusieurs des charriots qui suivaient. Par malheur, le cadavre de l'animal offrait encore de la résistance; la machine locomotive sortit des rails avec une force prodigieuse, et tomba dans un précipice de cinq ou six pieds de hauteur. Un des conducteurs lancé loin de la machine fut tué sur le coup; son frère qui l'accompagnait, eut la présence d'esprit de se cramponner au balancier, et en fut quitte pour d'assez graves contusions. Les trois wagons qui transportaient des chevaux furent mis en pièces, et les animaux tués. De tous les charriots qui contenaient des voyageurs, un seul fut renversé, mais par le plus grand bonheur du monde, personne ne fut blessé. Les voyageurs de la seconde voiture éprouvèrent une vive secousse, mais n'eurent aucun mal.

Quelque temps après le deuxième convoi, mû par une machine plus forte, arriva à son tour. On eut tout juste assez de temps pour avertir par des signaux les conducteurs qu'ils devaient s'arrêter; sans cela on aurait essayé un choc beaucoup plus redoutable que le premier.

Cependant la première voie était obstruée; il fallait que les deux trains conduits par la machine locomotive du dernier passassent sur la seconde voie. Cela ne se fit pas sans de grandes difficultés. Il était minuit, et l'on était encore à quatorze milles de Birmingham lorsque l'on crut l'opération terminée. Dans la précipitation, la machine locomotive avait été mal assujéti à son attelage. Au signal du départ, les chaînes qui l'attachaient aux wagons se rompirent; elle partit seule et franchit une énorme distance. Le chemin étant incliné en cette endroit, la machine, telle qu'elle se trouvait placée, ne pouvait revenir sur ses pas. Les voyageurs se trouvaient exposés à passer dans les wagons le reste d'une nuit froide et pluvieuse. Le thermomètre était au-dessous de zéro, et il était impossible de se mettre en route à travers champs. On prit enfin le parti de descendre et de pousser les wagons par derrière. On rejoignit enfin avec des peines infinies la première machine qu'on avait retirée du fossé, puis la seconde qui avait pris seule les devans.

Le jour même, le coroner est venu faire une enquête sur les causes de la mort du conducteur, seule et déplorable victime de l'événement.

— Sous le titre de *Code spécial de la Justice-de-peace*, M. Baudouin, ancien juge-de-peace, a réuni par ordre alphabétique toutes les Lois, les Décrets, Ordonnances, et règlements qui concernent la matière; son ouvrage qui comporte deux grandes divisions, l'une relative aux attributions contentieuses en matière civile et criminelle, l'autre relative aux attributions non contentieuses sera de la plus grande utilité non seulement aux juges-de-peace et à leurs suppléants, mais encore aux greffiers et à tous ceux qui s'occupent de l'administration de la justice et de la défense des citoyens. Nous rendrons compte de cette utile publication qui paraîtra aussitôt après la promulgation de la loi nouvelle sur les attributions des juges-de-peace.

FORGES, FONDERIES ET ATELIERS DE CHARENTON-LE-PONT.

Les actionnaires de la compagnie sont convoqués en assemblée générale, d'un commun accord par les commissaires de la commandite et par le gérant, et sur l'avis des conseils de la société, conformément aux articles 16, 18, 25 et 27 des statuts, pour le 17 mars prochain, à six heures et demie du soir, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 45. Comme il s'agit d'objets de la plus haute importance pour la société, et demandant la décision la plus prompte, MM. les actionnaires sont instamment priés, soit d'assister à cette réunion en y portant leurs titres, soit de remettre leurs titres ou pouvoirs à quelqu'un des actionnaires qui puisse y assister et les représenter.

Les actionnaires des départements qui seraient sans relation à Paris, pourraient envoyer leurs titres ou leurs pouvoirs, en franchise, à l'un des commissaires de la commandite :

- MM. Aubry, rue Saint-Thomas-du-Louvre, 19; Beuvard, rue des Juifs, 22; Garnier, avenue de St-Cloud, 34, à Versailles; Louis Clémann, rue de la Victoire, 12; Fleury, rue Saint-Lazare, 64; Soit à M^{lle} Belland, avoué, rue du Pont-de-Lodi, 5; Soit enfin au gérant.

L'adjudication de l'hôtel, rue de Varennes, 35, et des terrains de la nouvelle rue percée dans l'ancien parc, annoncée pour le 27 février courant, n'aura pas lieu. Le propriétaire s'est réservé de vendre le tout à l'amiable, en imposant aux acquéreurs des lots de terrain la condition d'y construire exclusivement des hôtels particuliers. La nouvelle rue assurera ainsi aux familles aisées l'avantage, unique à Paris, d'une habitation garantie contre tout voisinage bruyant au centre du plus beau quartier de la capitale. — S'adresser rue de Varennes, 35.

AU FIDÈLE BERGER, rue des Lombards, 46. Cette maison rappelle aux consommateurs son excellent punch tout préparé pour bals et soirées, de plus en plus apprécié chaque année; ses sirops rafraîchissants; marrons glacés; fruits au caramel, etc. NOTA. Cette ancienne maison, qui consacre tous ses soins à justifier la faveur dont elle jouit, n'a aucun dépôt dans Paris.

Pharm. Colbert; passage Colbert. **SIROP DE THRIDAGE** 5f. la bout. 2f. 50 c. la demi-bout. Autorisé : contre la TOUX, les CATARRHES, l'ASTHME, les SPASMES, et l'INSOMNIE. 5 fr. la bout. 2 fr. 50 c. la demi-bouteille.

TRAITEMENT VÉGÉTAL Pour la guérison radicale des écoulements récents et invétérés. Pharmacie rue du Roule, 11, près celle des Prouvaires. Affranchir et joindre un mandat sur la poste.

ANNONCES JUDICIAIRES l'audience des criées du Tribunal de la Seine, d'une grande et belle MAISON, rue du Dragon, 42, près la Croix-Rouge, faubourg St-Germain. Cette maison, bâtie en 1825, est d'une excellente construction et dans le meilleur état d'entre-

ten. Elle est ornée d'un grand nombre de glaces, qui font partie de la vente. Revenu : 17,000 fr.; susceptible d'une grande augmentation. Il y a quelques années il s'élevait à 24,000 fr. Mise à prix : 240,000 fr. L'adjudication préparatoire aura lieu le 21 mars 1838. S'adresser, pour les renseignements, à M^{lle} Lavoix, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère et des titres de propriété; et à M^{lle} Jamon, notaire, rue de la Chaussée-d'Antin, 5.

ÉTUDE DE M^{lle} JULES GOISSET, Avoué, rue du Petit-Reposoir, n^o 6, hôtel Ternaux. Adjudication préparatoire le 28 février 1838, en audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais de Justice à Paris, une heure de relevée, en deux lots : 1^o D'une MAISON avec terrain et dépendances sise à Belleville, impasse Touzet, 5. Mise à prix : 8000 fr. 2^o D'une MAISON en construction avec terrain et dépendances, sise à Neuilly, grande route de Neuilly, entre les numéros 69 et 71. Mise à prix : 23,000 fr. S'adresser 1^o à M^{lle} Goiset, avoué, rue du Petit-Reposoir, 6, hôtel Ternaux; 2^o à M^{lle} Genest, avoué, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1; 3^o à M^{lle} Marchand, avoué, rue Tiquetonne, 14.

AVIS DIVERS

Charge contentieuse, exigeant diplôme d'avocat, à vendre 45,000 ou 60,000 fr., avec dossiers. — S'adresser à M. Louis Menu, rue du Faubourg-Montmartre, 17.

Maison et jardin dans les environs de Paris. — A vendre, une MAISON de campagne, située à Pantin, près Paris, contenant 4 chambres à coucher, salon, salle à manger, cuisine, office, logement de jardinier, écurie, etc.; avec un jardin de trois arpens, entouré de bons murs, disposé partie à l'anglaise, avec de grands bosquets et une pelouse; partie en potager, avec beaucoup d'arbres à fruit. S'adresser au jardinier de mademoiselle Kinnear, sur les lieux, rue Baudaire, 2, à Pantin.

VINAIGRES POUR TOILETTE. Rue Neuve-Vivienne, 38 bis, on trouve le plus grand choix de vinaigres de divers aromates, remplaçant l'eau de Cologne; ainsi que tous les autres produits composés par BORDIN, fournisseur de l'ancienne cour.

DUPOYTREN PAP. MAILLARD, pharmacien, pour la croissance, contre la chute et l'albinisme des cheveux. Pharm. r. d'Argenteuil, 31. Dépôt, passage Choiseul, 25; des Panoramas, 46. M. Guillaume, boulevard des Italiens, 22.

Caisse Militaire. Rue Montmartre, 139. A PARIS. Assurance avant le tirage au sort contre les chances du recrutement; garantie de désertion; paiement après libération. La Caisse militaire compte 10 années consécutives d'existence.

VINAIGRES POUR TOILETTE. Rue Neuve-Vivienne, 38 bis, on trouve le plus grand choix de vinaigres de divers aromates, remplaçant l'eau de Cologne; ainsi que tous les autres produits composés par BORDIN, fournisseur de l'ancienne cour.

MAUX DE DENTS Enlève à l'instant la douleur la plus vive et guérit la carie des dents gâtées. Chez Billard, pharmacien, rue St-Jacques-la-Boucherie, 28, près la place du Châtelet. 2 fr. le flacon.

COMPRESSES DÉSINFECTANTES de Leperdier, pour enlever la mauvaise odeur des Vésicatoires, Cautères et Plaies. Faubourg Montmartre, 78.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CREANCIERS.

Du vendredi 23 février.

Heures. Du samedi 24 février.

Chevalier, dit Martin, fabricant de fourreaux d'épée, concordat. 10

Morisset, md de papiers peints, vérification. 10

Veuve Lang, fabricant de toiles métalliques, id. 12

Sellier, peintre en bâtiments, clôture. 12

Witz, traiteur, syndicat. 12

Denisart, md de crépins, id. 12

Raymond, entrepreneur de peintures, remise à huitaine. 12

Reynolds, libraire, id. 1

Coward, ébéniste, concordat. 1

Barrière et femme, loueurs de voitures sous remise, syndicat. 1

Biffe, entrepreneur de pavage de routes, clôture. 1

Claudet, marchand de vins-traiteur, id. 1

Cordier, fabricant de passementeries, syndicat. 1

Bardet, agent d'affaires, clôture. 10

Peeters jeune, membre et liquidateur de l'ancienne société Peeters frères, nouveau syndicat. 1

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Février. Heures.

Bastien, entrepreneur du service d'eau potable pour le casernement de Paris, le 12

Vallierme et Dugourd, mds de papiers, le 12

Dilles Marchand et Dani, mds de meubles, le 28

Simonet, md boulangerie, le 28

DÉCÈS DU 20 FÉVRIER.

Mme Lointier, rue Neuve-de-Berry, 11. — M. Poyier, rue Godot, 22. — Mme veuve Aïx, rue de Valenciennes, 22. — Mme la vicomtesse Dumartroy, née Méryny, rue Saint-Lazare, 11. — M. Bousset, rue de Valenciennes, 32. — M. Marie, rue de la Victoire, 44. — Mlle Leroy, rue des Martyrs, 43. — M. Delpech, rue Babille, 4. — M. Buron, rue Neuve-Saint-Denis, 13. — M. Hugon, rue des Fontaines, 4. — M. Leroy, rue de Charenton, 132. — M. Taine, quai Bourbon, 31. — Mme Happey, née Dorville, rue Saint-Paul, 2. — M. Breton, rue de la Salette, 98. — M. Brochet, rue de la Vierge, 17. — Mme veuve Hardy, née Dejouine, cour de la Ste-Chapelle, 13. — Mme veuve Buisson, née Dufour, rue de la Vieille-Bouclerie, 21. — M. Horelle, rue Notre-Dame des Champs, 24 bis. — Mlle Dubois, rue de la Santé, 7. — M. Golas de Lanoue, rue de l'Ourserie, 36. — Mme Cocu, à la Salpêtrière. — Mme veuve Simas, rue St-Jean-de-Beauvais, 11. — M. Vinchon, rue Basse-des-Érains, 21. — Mlle Viratelle, rue des Saints-Pères, 38.

BOURSE DU 22 FÉVRIER.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bas	d ^{er} c.
5 0/0 comptant...	109 85	109 90	109 75	109 75		
— Fin courant...	109 85	109 95	109 85	109 85		
3 0/0 comptant...	79 80	79 85	79 75	79 80		
— Fin courant...	79 80	79 85	79 75	79 75		
R. de Nap. compt.	99 10	99 15	99 10	99 15		
— Fin courant...	99 20	99 20	99 20	99 20		
Act. de la Banq. 2655						
Obl. de la Ville. 1160						
Caisse Lafitte. 1075						
— D ^{er} . 5075						
4 Canaux. 1245						
Caisse hypoth. 960						
St-Germain. 960						
Vers., droite 765						
— id. gauche 680						